

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 3 935 000 F pour le déplacement d'un tronçon de la route de Challex (RC 86) (11690)

du 18 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 3 935 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour le déplacement d'un tronçon de la route de Challex (RC 86).

² Il se décompose de la manière suivante :

– Terrain, constructions, travaux, etc.	3 143 000 F
– Honoraires, essais, analyses	150 000 F
– TVA	263 440 F
– Renchérissement	101 417 F
– Divers et imprévus	177 143 F
– Activation des charges salariales	100 000 F
Total	3 935 000 F

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 3 935 000 F est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité (rubrique N° 06110600.501000).

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (rubrique 06110600.501000)	3 935 000 F
Total	3 935 000 F

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 de la présente loi sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.